

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET

Extrait
du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le huit février à dix-sept heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Auditorium de la Bibliothèque Multimédia du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Courriel de convocation envoyé le : 26/01/24

Etaient présents : M. Guy ROUCHON, Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, Mme Sylvie BOURDIER, M. Eric CORREIA, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Marie-Line COINDAT GEOFFRE, M. Erwan GARGADENNEC, M. Henri LECLERE, Mme Claire MORY, M. Christophe MOUTAUD, Mme Françoise OTT, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Dominique VALLIERE, Mme Ludvine CHATENET, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, Mme Corinne COMMERGNAT, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, M. Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Philippe BAYOL, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : M. Christophe LAVAUD à Mme Lucette CHENIER, M. Thierry BAILLIET à Mme Françoise OTT, Mme Olivia BOULANGER à M. Christophe MOUTAUD, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS, M. Benoit LASCOUX à M. Eric CORREIA, Mme Christine MARRACHELLI à M. François VALLES, M. Ludovic PINGAUD à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Corinne TONDUF à M. Erwan GARGADENNEC, Mme Véronique VADIC à M. Henri LECLERE, M. Jean-Luc BARBAIRE à M. Philippe BAYOL, M. Pierre AUGER à M. Philippe PONSARD, Mme Patricia GODARD à M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHOZZINI à M. Eric BODEAU

Etaient excusés : Mme Mireille FAYARD, Mme Célia BOIRON

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 39

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 14

Nombre de membres excusés : 2

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 53

Secrétaire de séance : M. Christophe MOUTAUD

VOTE DU TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – ANNEE 2024

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Depuis la réforme de la taxe professionnelle en 2011, il appartient à la Communauté d'Agglomération de voter un taux d'imposition pour la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) qui, avec la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) est l'une des deux composantes de la Contribution Economique Territoriale (CET).

L'article 55 de la loi de finances pour 2023, supprime la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) due par les entreprises sur deux ans (2023 et 2024). En contrepartie, les collectivités locales se voient affecter, à compter de 2023, une fraction de taxe sur la valeur

ajoutée (TVA) permettant à la fois une compensation pérenne de la perte de CVAE à l'euro près, ainsi qu'une compensation dynamique liée à la TVA nette collectée sur le territoire national.

Le taux de CFE est fixé pour l'année 2023 à 32.59 % (identique à 2022 et 2021).

Il est proposé de reconduire le taux de l'année 2023 sur 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité décident :

- de fixer à 32.59% le taux de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2024,

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les Membres présents
Pour Extrait Conforme
Le Président

Eric CORREIA

Eric



Le secrétaire de séance
Christophe MOUTAUD

Christophe Moutaud

Direction départementale
des Finances publiques de La Creuse

2 Boulevard Saint-Pardoux – B.P. 149
23000 Gueret CEDEX

Téléphone : 05.55.51.37.24
Affaire suivie par : Adrien VERNET
adrien.vernet@dgfp.finances.gouv.fr

M. le Président de la Communauté d'Agglomération du
Grand Guéret
9, Avenue Charles de Gaulle
23000 GUERET

Courrier SFDL 03/2023

Objet : Compensation de la suppression de la CVAE (article 55 de la loi de finances pour 2023)

Guéret, le 23 Mars 2023

Monsieur le Président,

L'article 55 de la loi de finances pour 2023 supprime la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) due par les entreprises sur deux ans (2023 et 2024). En contrepartie, les collectivités locales se voient affecter, à compter de 2023, une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) permettant à la fois une compensation pérenne de la perte de CVAE à l'euro près, ainsi qu'une compensation dynamique liée à la TVA nette collectée sur le territoire national. Un complément de 500 millions d'euros vient par ailleurs majorer en 2023 le montant du Fonds Vert créé pour financer les projets des collectivités locales et 150 millions d'euros sont consacrés aux pactes capacitaires des services d'incendies et de secours.

Chaque collectivité voit sa compensation fixée en fonction de sa situation et de sa dynamique propre. Au total, les produits versés par l'Etat au titre de la compensation de la CVAE représenteront un montant de 11,2 Mds euros, en progression d'environ 20 % par rapport au montant de CVAE reversé en 2022.

Au sein de cet ensemble, la part de TVA nationale attribuée aux EPCI et venant compenser la perte de CVAE est composée d'une part fixe et d'une part dynamique, déterminées selon deux formules distinctes :

a) la part fixe de compensation affectée aux EPCI et constituant le socle garanti de compensation représente la moyenne des sommes perçues au titre de la CVAE sur 4 ans (2020 à 2023) calculée comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Part fixe} \\ \text{de} \\ \text{compensation} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Moyenne du produit de CVAE perçu en 2020, 2021 et 2022} \\ \text{et qui aurait dû être perçu en 2023} \\ + \text{Moyenne du montant des compensations d'exonérations de CVAE} \\ \text{perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023} \end{array}$$

b) la part dynamique de compensation, affectée à un fonds national de l'attractivité économique des territoires, permet de bénéficier de la dynamique de la TVA sur l'année considérée (estimée pour 2023 à 5,1%). Elle est déterminée comme suit pour l'année 2023 :

$$\text{Part dynamique de compensation} = \left[\text{TVA nationale}^1_{2023} \times \frac{\text{Part fixe de compensation}}{\text{TVA nationale nette définitive en } 2022^2} \right] - \text{Part fixe de compensation}$$

Pour 2023, cette part dynamique est répartie entre les communes et les EPCI à selon les critères d'attribution territorialisée appliqués jusqu'alors en matière de CVAE³.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous le montant de TVA nationale affecté à votre EPCI au titre de l'année 2023 en compensation de la suppression de la CVAE et composé du socle de la compensation de CVAE et de la dynamique spécifique à 2023.

Donnée	Montants
Compensation de CVAE (socle)	1 170 383 €
TVA nationale définitive 2022	202 715 590 389 €
TVA nationale prévisionnelle 2023	215 034 425 219 €
Montant de TVA attribué à l'EPCI en compensation de la perte de CVAE	1 239 578 €

Le montant de cette compensation sera régularisé à compter du mois de juillet 2023, par ajustement des avances perçues au titre de la compensation de CVAE depuis le mois de janvier.

À noter que ce montant fera l'objet d'une actualisation à l'automne en lien avec la nouvelle prévision de TVA pour 2023 qui sera associée au projet de loi de finances pour 2024.

Je vous indique également qu'à partir de 2024, les critères de répartition du fonds national d'attractivité seront ajustés pour permettre d'adapter au plus fin la territorialisation de la part dynamique de la compensation. Ces critères feront l'objet d'un prochain décret.

Pour mémoire, les EPCI bénéficient déjà par ailleurs et depuis 2021 de la compensation par versement d'une fraction de TVA au titre de la suppression de la part intercommunale de taxe d'habitation sur les résidences principales (article 16 de la loi de finances pour 2020).

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement et vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental

Luc ESTRUCH

- 1 À ce stade, la compensation est calculée sur la base de la TVA nationale prévisionnelle de 2023
- 2 Donnée fixe de référence qui sera utilisée chaque année
- 3 Décret en cours de publication

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240208-24-24-DE
Date de réception préfecture : 15/02/2024